



VILLE DE  
**LAMBERSART**

Direction Espace Public - Logistique  
[espacepublic@ville-lambersart.fr](mailto:espacepublic@ville-lambersart.fr)  
MT/NG

**Arrêté n° : 2025P00146**

Le Maire de la Ville de LAMBERSART,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 132-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-1 et suivants et L 2215-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les dispositions législatives et réglementaires du Livre IV en général et les articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25 et R 417-3 en particulier,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 06 Décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

VU l'arrêté n°707/10/118 du 10 Mai 2010 créant des zones à durée limitée sur la commune,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2023, donnant au Maire les délégations prévues par lesdits articles, et étendant ces dispositions aux élus bénéficiant d'une délégation et dans le cadre de celle-ci,

VU l'Arrêté Municipal n°2023P00209 du 31 mars 2023 donnant délégation à Monsieur Guillaume LEKIEFFRE, Conseiller Municipal Délégué,

**CONSIDÉRANT** qu'il est apparu nécessaire d'étendre le périmètre de ces zones à d'autres secteurs de la commune,

**CONSIDÉRANT** que le stationnement des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

**CONSIDÉRANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial (tels les stationnements prolongés et exclusifs),

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer une meilleure utilisation des parkings ouverts à la circulation publique, ainsi que certains tronçons de stationnements longitudinaux

**CONSIDÉRANT** que l'instauration de nouvelles zones de stationnement à durée limitée est de nature à remédier sensiblement aux difficultés signalées ci-dessus,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

a) Un régime de stationnement à durée limitée est instauré dans les zones suivantes :

- Avenue du Colysée partie comprise entre l'avenue Pasteur et l'impasse,

b) Dans cette zone, il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 3 h 00 tous les jours, sauf les samedis et dimanches et les jours fériés légaux aux horaires suivants : 08 h 00 à 18 h 00

**ARTICLE 2 :** Dans la zone indiquée ci-dessus, les conducteurs qui laissent un véhicule en stationnement sont tenus d'apposer de façon visible et lisible de l'extérieur un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'intérieur, attestant l'heure d'arrivée du véhicule.

**ARTICLE 3 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.  
Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement (déplacement du véhicule à l'intérieur de la même zone de stationnement réglementé)

**ARTICLE 4 :** L'usager est sujet à contravention en cas de :

- - Apposition de plusieurs disques de stationnement indiquant des heures différentes
- - Stationnement d'un véhicule non immatriculé
- - Parcage de la voiture dans les aires de stationnement au-delà de la durée prévue
- - Défaut de disque de stationnement
- - Disque non conforme au modèle agréé
- - Non exposition évidente du disque à l'intérieur du véhicule
- - Stationnement du véhicule dans les conditions non-conformes aux prescriptions du présent arrêté et du Code de la Route
- - Stationnement hors des emplacements délimités
- - Stationnement d'un véhicule sur des aires réservées aux personnes handicapées sans être titulaire de la carte de stationnement pour personne handicapée
- - Heure d'affichage non conforme

**ARTICLE 5 :** Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la *Métropole Européenne de Lille*.

**ARTICLE 6 :** Le stationnement des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, des deux roues ainsi que tous véhicules avec remorques sera interdit sur les emplacements réglementés.

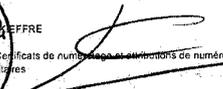
**ARTICLE 7 :** Les emplacements limités en durée n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage de la part de la Ville de Lambersart. Celle-ci ne peut être tenue responsable des détériorations vols ou autres incidents qui pourraient survenir aux véhicules ainsi parqués.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur Nicolas VANDENBUSSCHE, Directeur Général des Services de la Commune,  
Monsieur Jonathan DELCROIX, Chef de Service de la Police Municipale,  
Madame la Capitaine de Police, Cheffe du Commissariat Subdivisionnaire de LA MADELEINE,  
Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,

FAIT à LAMBERSART, le

**Pour le Maire**  
Le Conseiller Municipal Délégué

Signé :  LEKIEFFRE  
Date de Signature : 2018/05/01  
Qualité : Conseiller Municipal Délégué  
Hygiène Affichage : Certificats de numéros de plaques et attributions de numéros de Voies Propriété -  
Municipales

 (NORD)  
**Guillaume LEKIEFFRE**